

Congés Annuels

Emetteur : Patrice Van Der Eecken

Destinataires : Diffusion générale service – Organisations Syndicales

a - Modalités d'acquisition des CA:

La période d'acquisition des congés payés est fixée du 1er janvier au 31 décembre de l'année N. Tout salarié présent du 1^{er} janvier au 31 décembre a droit à 25 jours ouvrés de congés payés pour l'année considérée.

Le décompte des congés payés s'effectue en jours ouvrés, c'est-à-dire en jours normalement travaillés.

b - Modalités de prise des CA:

La période de prise des congés payés est du 1er janvier au 31 décembre.

L'organisation des congés payés est effectuée en fonction des contraintes de l'organisation du travail des roulements et des permanences à assurer. L'ordre des départs en congés sera ainsi fixé chaque année.

Conformément aux dispositions légales applicables, 20 jours de congés payés ouvrés doivent obligatoirement être pris entre le 1er mai et le 31 octobre.

Le congé principal d'été est fixé au minimum à 15 jours ouvrés pris en continu (soit 3 semaines).

Les salariés pourront accoler des jours de congés payés supplémentaires à ces congés d'été dans la limite de 5 jours.

Le positionnement de cette 4^{ème} semaine de congés payés est soumis à la validation de la hiérarchie.



note interne

c - Conséquences des absences sur le décompte des CA :

La période d'acquisition des congés payés et la période de prise sont confondues dans notre entreprise.

Les congés sont acquis au 1^{er} Janvier de l'année N et toutes les absences au-delà de 20 jours ouvrés de l'année N impactent le droit à congés payés. De ce fait, le salarié peut avoir pris plus de congés qu'il n'en a acquis.

Pour les salariés ayant bénéficié d'un congé supérieur à celui auquel ils avaient droit, le service paie effectuera une retenue sur le salaire de février de l'année N+1 afin de compenser ces jours pris en excédent.

D'un commun accord avec leur responsable hiérarchique, les salariés disposant d'un compteur HEC peuvent compenser ce solde négatif à hauteur des droits acquis dans leur compteur HEC.

Pour toutes questions relatives à ces dispositions, les salariés doivent se rapprocher de leur RRH et/ou de leur technicien paie.



Patrice VAN DER ECKEN

Directeur des Ressources Humaines

